

portant dispositions complémentaires à la
Loi de Finances pour la Gestion 1972.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel
VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n° 71-55 du 30 décembre 1971, portant Loi de Finances
pour la Gestion 1972, plus particulièrement en son article 6 ;
VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant Formation du Gouver-
nement et le décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
SUR proposition du Ministre des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E

ARTICLE 1er.- L'article 60 du Code Général des Impôts est ainsi complété in fine :

la situation et les charges de famille seront appréciées mensuel-
lement.

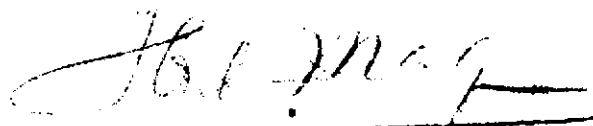
ARTICLE 2.- Dispositions transitoires.

Les revenus acquis en 1971, seront taxés à l'impôt Général sur le
revenu (I.G.R.) et à l'impôt sur les traitements et salaires (I.T.S.) au titre
de l'année 1972, conformément aux dispositions législatives et réglementaires
en vigueur au 29 décembre 1971.

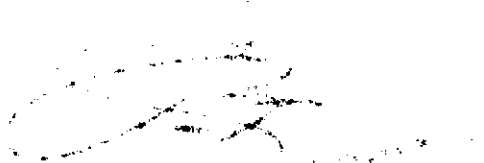
ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à COTONOU, le 18 Avril 1972

par le Conseil Présidentiel,




Hubert MAGA



Justin AHOMADEGRE-TOMETIN

Le Ministre des Finances



Sourou-Migan APITHY



Pascal CHABI-KAO

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - MF 10 - Ministères 11 - AC 2 - SGG 4 -
IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc-JORD 6 - DEP-DGAJL-Dtton Stat. 6 - DB-CP-DC 6
Trésor 4 - DI 12 - CEDN 1.